

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
-----

II CIRCULAIRE N° 497 DU 9/04/  
-----

CLT. B - 04

(Diffusion Générale)

OBJET : Application du nouveau Tarif  
- Nouveaux taux des surcharges  
et surtaxes tarifaires à  
l'importation

- REFERENCES : Ordonnance n° 84-813 du 27-06-84 portant réforme  
du Tarif des droits d'entrée et de sortie
- Ordonnance n° 85-172 du 06-03-85 portant modification  
du Tarif des Douanes sur les droits d'entrée.
  - loi de finances n° 84-1367 du 26-12-84 pour  
la gestion 85.
  - Annexes I et II au décret n° 84-1236 du 08-11-84  
portant création de surtaxe tarifaire à l'importation  
de certains produits.
  - Annexes I et II au décret n° 84-1234 portant création  
des surcharges tarifaires à l'importation de certains  
produits manufacturés.
  - Décret n° 85-398 du 23-05-85 portant modification de  
l'annexe I du décret n° 84-1236 du 08-11-84 portant  
création des surtaxes tarifaires à l'importation de  
certains produits.
  - Mes circulaires n°s 474 du 07-01-84  
473 du 29-12-84  
477 du 08-03-85  
478 du 15-03-85  
481 du 06-04-85  
482 du 19-04-85  
483 du 29-05-85

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des  
usagers que les taux de surcharges et surtaxes tarifaires à l'impor-  
tation institués par les textes susvisés sont soumis au 12 mars de  
chaque année à un dégrèvement de 20 % conformément aux dispositions  
des annexes II des décrets 84-1234 et 84-1236 du 8/11/1984.

.../...

Autrement dit, les taux de 20, 15 et 10 % en 1935 passent respectivement :

- au 12 mars 1986 à 16, 12 et 8 % calculés comme suit :

- 20 x 0,8 = 16
- 15 x 0,8 = 12
- 10 x 0,8 = 8

- au 12 mars 1987 à 12,9 et 6 % calculés comme suit :

- 20 x 0,6 = 12
- 15 x 0,6 = 9
- 10 x 0,6 = 6

- au 12 mars 1988 à 8,6 et 4 % calculés comme suit :

- 20 x 0,4 = 8
- 15 x 0,4 = 6
- 10 x 0,4 = 4

- au 12 mars 1989 à 4, 3 et 2 % calculés comme suit :

- 20 x 0,2 = 4
- 15 x 0,2 = 3
- 10 x 0,2 = 2

- au 12 mars 1990 à 0 % calculés comme suit :

- 20 x 0 = 0
- 15 x 0 = 0
- 10 x 0 = 0

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire :

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence :

Ampliations :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère des Mines
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie
- Ministère de la Santé Publique
- Ministère de la Défense
- Ministère de la Production Animale
- Directeur de la SIVENG
- Directeur FITEXHA, BP 2509 ABIDJAN
- Chambre du Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels de C.I, BP 1340 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN
- Syndicat des PME TRANSIT, S/C INTER TRANSIT
- Projet SYDAM (M. FERTEY)
- Documentation D.G.D
- Ecole des Douanes
- Ambassade Côte d'Ivoire à Bruxelles
- à l'attention de Mr. MALAN Kouadio
- Pour Information

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

P.O. LE DIRECTEUR DES SERVICES CENTRAUX

  
A. COULIBALY